



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 octobre 2023
(OR. en)

14455/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0382(NLE)

ECOFIN 1067
FIN 1070
UEM 329

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 673 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10154/21 INIT; ST 10154/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 673 final.

p.j.: COM(2023) 673 final



Bruxelles, le 19.10.2023
COM(2023) 673 final

2023/0382 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10154/21 INIT; ST 10154/21 ADD 1) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour le Danemark**

{SWD(2023) 343 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10154/21 INIT; ST 10154/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par le Danemark, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 31 mai 2023, le Danemark a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le 12 juillet 2022, le Conseil a adressé des recommandations au Danemark dans le cadre du Semestre européen. Plus particulièrement, le Conseil a recommandé au Danemark de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles, de diversifier son approvisionnement énergétique et de répondre à l'augmentation de la demande et aux besoins de flexibilité en encourageant le développement nécessaire du réseau électrique au niveau du transport et de la distribution. En outre, il a appelé à rationaliser les règles d'octroi des autorisations applicables en matière d'énergies renouvelables, à mettre en œuvre des mesures supplémentaires qui soutiennent l'efficacité énergétique dans les bâtiments privés et publics afin de réduire les factures

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10154/21; ST 10154/21 ADD 1.

énergétiques et les coûts du système énergétique, à veiller à un meilleur déploiement des sources de chauffage décarbonées et à intensifier les efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique.

- (5) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (6) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme et quatre nouveaux investissements. La nouvelle réforme consiste en la mise en place d'une cellule nationale de gestion de la crise énergétique (NEKST) chargée d'accélérer la mise en œuvre de la transition écologique. La NEKST devrait en particulier s'efforcer d'accélérer l'abandon progressif du gaz à des fins de chauffage et le déploiement de l'énergie solaire et de l'énergie éolienne terrestre. Le premier investissement vise à soutenir la mise en place de quatre gigawatts de capacité d'énergie éolienne en mer. Le deuxième investissement consiste à financer l'examen de la capacité éolienne en mer du Danemark, une étape nécessaire pour accélérer le placement de grands parcs éoliens en mer. Le troisième investissement soutient les essais et l'installation d'éoliennes expérimentales et contribue à stimuler la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie éolienne. Le quatrième investissement soutient les prestataires d'enseignement et de formation professionnels (EFP) afin de favoriser le renforcement des compétences vertes dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnels continus et de l'éducation des adultes. Dans l'ensemble, la nouvelle réforme et les nouveaux investissements inclus dans le chapitre REPowerEU contribuent à accroître la part des énergies renouvelables et à accélérer leur déploiement, ainsi qu'à soutenir la transition écologique par une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes. La réforme contribue également à lutter contre la précarité énergétique, en facilitant l'installation de solutions de chauffage plus efficaces sur le plan énergétique et plus rentables sur le plan économique dans les ménages.
- (7) Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures renforcées ayant une incidence sur deux mesures relevant du volet 3 Efficacité énergétique, chauffage vert et captage et stockage du carbone. Les mesures renforcées figurant dans le chapitre REPowerEU relèvent de façon substantielle le niveau d'ambition des mesures déjà incluses dans le PRR national. La mesure renforcée visant à remplacer les brûleurs à mazout et les chaudières à gaz accentue encore la contribution du chapitre à la lutte contre la précarité énergétique, en subventionnant l'installation de solutions de chauffage vertes et efficaces sur le plan énergétique dans les ménages.
- (8) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (9) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement

équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée aux six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

- (10) Le chapitre REPowerEU prévoit des mesures visant à soutenir les premier et sixième piliers. Les mesures nouvelles et renforcées relevant du volet 8 intensifient encore l'accent mis par le plan initial sur la transition écologique. En particulier, les mesures contribuent à accélérer le déploiement d'installations d'énergie renouvelable, à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles pour le chauffage et à décarboner l'industrie. Elles contribuent également à améliorer les politiques pour la prochaine génération en développant les compétences nécessaires à la transition écologique grâce à des investissements dans la partie continue du système d'enseignement et de formation professionnels (EFP), l'accent étant mis tout particulièrement sur l'acquisition des aptitudes et des compétences nécessaires à la transition écologique.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées au Danemark, notamment leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (12) Le PRR modifié tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. La contribution financière maximale pour le Danemark ayant été ajustée à la baisse, les recommandations de 2022 et 2023 non liées aux défis énergétiques ne sont pas prises en considération dans l'évaluation globale. Les recommandations par pays de 2023 sur l'énergie ont également été prises en compte lors de l'élaboration des modifications, en particulier les recommandations visant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à rationaliser les règles d'octroi d'autorisations en matière d'énergies renouvelables, à veiller à un meilleur déploiement des sources de chauffage décarbonées et à améliorer la fourniture et l'acquisition de compétences vertes.
- (13) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission estime que la recommandation horizontale visant à accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique (recommandation 2022.1.2) a été pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations visant à améliorer les réseaux de transport d'énergie en augmentant les interconnexions avec les pays voisins (recommandation 2022.4.3), à renforcer la résilience du système de santé (recommandation 2020.1.2), à accélérer des projets d'investissement public parvenus à maturité, à promouvoir les investissements privés et à concentrer les investissements sur les transports durables et sur la recherche et l'innovation (recommandations 2020.2.1, 2.2, 2.4, 2.5).

- (14) Avec le chapitre REPowerEU, le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement qui contribuent à relever efficacement une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées au Danemark par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement énergétique, la rationalisation des règles d'octroi des autorisations applicables en matière d'énergies renouvelables, la mise en œuvre de mesures supplémentaires qui soutiennent l'efficacité énergétique dans les bâtiments privés et publics afin de réduire les factures énergétiques et les coûts du système énergétique, le fait de veiller à un meilleur déploiement des sources de chauffage décarbonées et l'intensification des efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique.
- (15) Le chapitre REPowerEU apporte des contributions significatives à la réponse à la recommandation horizontale consistant à «accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique en tenant compte de l'initiative REPowerEU, notamment en recourant à la facilité pour la reprise et la résilience et à d'autres fonds de l'Union» (recommandation 2022.1.2). Les investissements prévus dans le chapitre contribuent tous à la transition écologique, en développant l'utilisation des énergies renouvelables, en investissant dans les technologies vertes pour la décarbonation de l'industrie telles que le captage du carbone et le stockage du CO₂ d'origine biologique et atmosphérique, et en préparant la main-d'œuvre à s'adapter aux défis de la transition écologique grâce au renforcement des compétences. La mesure renforcée visant à remplacer les brûleurs à mazout et les chaudières à gaz contribue également à la sécurité énergétique en remplaçant des machines faisant appel à des combustibles fossiles par des sources d'énergie renouvelables ou vertes.
- (16) Le chapitre REPowerEU contribue à relever plusieurs défis recensés dans les recommandations par pays en matière d'énergie formulées en 2022 (recommandation 2022.4), ainsi que dans les recommandations par pays en matière d'énergie formulées en 2023 (recommandation 2023.4). Les investissements au titre de la mesure en faveur des énergies renouvelables contribuent à «réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles» (recommandation 2022.4.1 et recommandation 2023.4.1) et à «décarboner l'économie en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en introduisant des réformes pour simplifier et hâter les procédures administratives et d'autorisation» (recommandation 2022.4.2 et recommandations 2023.4.2, 4.4). La réforme créant la cellule nationale de gestion de la crise énergétique (NEKST) devrait réduire considérablement les charges administratives et simplifier les procédures d'autorisation pour le déploiement des énergies renouvelables sur terre et pour la transition du gaz vers des sources de chauffage vertes. Tant la NEKST que la mesure renforcée prévoyant un régime d'aide au remplacement des brûleurs à mazout et des chaudières à gaz par un chauffage urbain provenant de sources renouvelables ou de pompes à chaleur électriques contribuent à «améliorer l'efficacité énergétique» (recommandation 2022.4.4) et à «veiller à un meilleur déploiement des sources de chauffage décarbonées» (recommandation 2023.4.6). La mesure relative au renforcement des compétences devrait également contribuer à intensifier les efforts visant «à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique» (recommandation 2023.4.7).

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (18) Le plan modifié comprenant le chapitre REPowerEU est jugé conforme au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthode exposée dans les orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01). L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque mesure nouvelle et renforcée selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut que, pour toutes les mesures nouvelles ou renforcées relevant du chapitre REPowerEU, il n'existe pas de risque de préjudice important ou, lorsqu'un risque est identifié, qu'une évaluation plus détaillée est réalisée pour démontrer l'absence de préjudice important. Le Danemark a rendu compte de l'évaluation détaillée des nouvelles mesures figurant dans le chapitre REPowerEU. Aucune des mesures du chapitre REPowerEU n'a nécessité de dérogation au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Le cas échéant, les exigences relatives au respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sont inscrites dans la conception d'une mesure et spécifiées dans un jalon ou une cible représentant une telle mesure. Les informations fournies permettent de conclure que le plan modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (20) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient notamment contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), c) et f), du règlement (UE) 2021/241. La rationalisation et la simplification attendues des procédures administratives et d'autorisation et des processus connexes à réaliser par la réforme de la cellule nationale de gestion de la crise énergétique (NEKST) devraient contribuer à accroître la part des énergies renouvelables et à accélérer leur déploiement en raccourcissant et en rationalisant les procédures d'octroi d'autorisations. Cela contribuera également à la décarbonation du chauffage des ménages en facilitant le déploiement du chauffage urbain. Les trois investissements accompagnant la réforme devraient accroître la part des énergies renouvelables et accélérer leur déploiement en développant de nouvelles capacités éoliennes en mer, en examinant la capacité éolienne en mer du Danemark et en installant et en testant des éoliennes

³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

expérimentales. Les investissements visant à subventionner le remplacement de brûleurs à mazout et de chaudières à gaz pour le chauffage des ménages devraient contribuer à renforcer l'efficacité énergétique et à accroître la part des énergies renouvelables et à accélérer leur déploiement en encourageant l'installation de solutions vertes et efficaces sur le plan énergétique dans les ménages. Ils contribueront également à lutter contre la précarité énergétique. Les investissements dans les technologies de captage et de stockage du carbone devraient contribuer à décarboner l'industrie en réduisant les émissions de CO₂ d'environ 0,5 million de tonnes par an entre 2025 et 2032. Les investissements dans le renforcement des compétences vertes devraient contribuer à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21, paragraphe 3, points b), c) et f), du règlement (UE) 2021/241 grâce à une accélération de la requalification de la main-d'œuvre vers les compétences vertes en finançant la mise au point et l'expérimentation de cours de formation liés aux technologies vertes et à la durabilité.

- (21) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU sont cohérentes avec les efforts déployés par le Danemark pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des mesures figurant dans le PRR initial, ainsi que d'autres mesures complémentaires ou d'accompagnement financées au niveau national et par l'Union. Les mesures relevant de ce chapitre sont alignées sur le cadre d'action du Danemark visant à réduire de 70 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 (par rapport aux niveaux de 1990) et à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2045. Plusieurs mesures figurant dans le chapitre REPowerEU complètent d'autres mesures financées par l'Union au titre du Fonds pour une transition juste, du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen, telles que le renforcement des compétences vertes et le captage et le stockage du carbone.
- (22) Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure, contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie et à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (24) Le chapitre REPowerEU contribue à garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union dans son ensemble, notamment en relevant les défis recensés dans l'évaluation des besoins la plus récente de la Commission, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, en tenant compte de la contribution financière à la disposition du Danemark et de sa position géographique. Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent à garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union en développant des capacités supplémentaires en matière d'énergies renouvelables et en faisant progresser l'objectif de l'UE de 300 GW d'énergie éolienne en mer en Europe avant 2050.
- (25) Le chapitre REPowerEU contribue également à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la demande d'énergie en encourageant le déploiement des

énergies renouvelables, en soutenant l'abandon du gaz par les ménages et la conversion vers des solutions de chauffage vert, ainsi qu'en fournissant une aide opérationnelle au développement de technologies innovantes de captage et de stockage du carbone présentant un fort potentiel de décarbonation de l'industrie. La technologie de captage et de stockage du carbone recèle un potentiel transfrontière important, étant donné que les zones de stockage sur le territoire danois pourraient être utilisées pour stocker du CO₂ provenant de sources internationales et que le développement de la technologie pourrait être exporté.

- (26) Les coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational représentent 53 % des coûts totaux estimés du chapitre REPowerEU. Il est donc estimé que le chapitre a, dans une large mesure, une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

Contribution à la transition écologique, y compris la biodiversité

- (27) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 69 % de l'enveloppe totale du PRR et 100 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (28) Le chapitre REPowerEU a pour objectif général d'accélérer la transition écologique grâce au déploiement des énergies renouvelables, au renforcement des compétences vertes et à la réduction ou l'élimination des émissions de CO₂.
- (29) Cet objectif multiple devrait être atteint a) en simplifiant et en accélérant les procédures administratives et d'autorisation pour le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables et le déploiement du chauffage urbain provenant de sources renouvelables; b) en favorisant le déploiement de capacités éoliennes en mer et en soutenant les essais d'éoliennes expérimentales; c) en finançant des initiatives de renforcement des compétences vertes; d) en subventionnant le remplacement des brûleurs à mazout et des chaudières à gaz; e) en soutenant les technologies innovantes de captage et de stockage du carbone pour la décarbonation des industries, avec un potentiel de réduction des émissions de CO₂ de 0,5 million de tonnes par an au cours de la période 2025-2032.
- (30) Le chapitre REPowerEU comprend des mesures contribuant à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050, en accélérant le déploiement et l'adoption des énergies renouvelables, en supprimant progressivement le gaz pour le chauffage dans les ménages, en décarbonant l'industrie et en développant les compétences vertes nécessaires pour préparer la main-d'œuvre de demain à une transition écologique.

Contribution à la transition numérique

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. La part consacrée à la transition numérique était de 25 % dans la décision d'exécution du

Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour le Danemark, mais la réduction de la dotation financière allouée au Danemark en juin 2022 a entraîné une augmentation de cette part à 27 %, en raison de l'effet de dénominateur. Cette part a été calculée selon la méthode définie à l'annexe VII dudit règlement. Il est donc considéré que le PRR modifié continue de contenir des mesures qui contribuent effectivement dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent.

Incidence durable

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une incidence durable sur le Danemark dans une large mesure (note A).
- (33) Grâce au renforcement de la mesure relative au remplacement des brûleurs à mazout et des chaudières à gaz, on peut s'attendre à ce que le plan réduise durablement les émissions de gaz à effet de serre des ménages et stimule le passage des combustibles fossiles à des sources de chauffage plus durables. Les mesures du chapitre sur les énergies renouvelables soutiennent durablement la transition écologique au-delà du calendrier du PRR. La mesure relative à l'examen de la capacité éolienne en mer jette les bases nécessaires pour que le Danemark contribue à la réalisation de l'objectif de l'Union de 300 GW d'énergie éolienne en mer d'ici à 2050. La réforme visant à simplifier et à raccourcir les procédures administratives pour le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables améliore durablement les conditions-cadres pour l'adoption des énergies renouvelables. En outre, la mesure de renforcement des compétences vertes prépare la main-d'œuvre à la transition écologique, avec des compétences qui seront utilisées au-delà de la période couverte par la FRR.

Suivi et mise en œuvre

- (34) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (35) L'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, constatait que ce PRR était adéquat (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (36) La nature et l'ampleur des modifications du PRR du Danemark qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. Le ministère des finances reste responsable du suivi et de la mise en œuvre du plan. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures figurant dans le PRR initial sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. En outre, les jalons et les cibles qui accompagnent les nouvelles mesures et les nouvelles mesures du chapitre REPowerEU sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et les cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont admissibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. La réalisation satisfaisante de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.

Estimation des coûts

- (37) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (38) Il a été constaté, dans l'évaluation du plan danois initial, que la justification fournie dans le PRR concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national. Le Danemark avait fourni des estimations de coûts pour toutes les mesures incluses dans les sept volets du PRR initial. Les estimations donnent des informations sur les éléments et facteurs de coût. Dans certains cas, elles se fondent sur des mesures précédentes, des recherches ou d'autres sources. Les éléments de coût les plus importants se fondaient sur des simulations macroéconomiques. Certains éléments de coût s'accompagnaient d'une documentation incomplète, comme des contrats, des prix unitaires ou des hypothèses.
- (39) Les informations sur l'estimation des coûts du chapitre REPowerEU s'accompagnent dans certains cas d'exemples de coûts d'activités similaires antérieures. Dans certains cas, des prix unitaires, tels que les frais de personnel, sont inclus. Cependant, certains éléments de l'estimation des coûts ne sont pas entièrement documentés, ce qui amène à estimer que les informations sur l'estimation des coûts sont claires dans une moyenne mesure. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du plan modifié comprenant un chapitre REPowerEU est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (40) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions devraient permettre d'éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁴.

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (41) Dans l'évaluation initiale, les dispositions ont été jugées adéquates (note A) pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union. Le ministère des finances devrait être le responsable général de la mise en œuvre du plan et répondre au nom des autres ministères pour les aspects opérationnels et administratifs du plan. Au sein du ministère des finances, le Bureau d'audit et de surveillance est chargé de contrôler l'utilisation des fonds dans les ministères, la documentation et le respect des cibles et des jalons.
- (42) Le système de contrôle interne décrit dans le plan danois pour la reprise et la résilience modifié et les mesures supplémentaires contenues dans la présente décision reposent sur des processus et des structures solides et identifient clairement les acteurs ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. Le système de contrôle interne assure une séparation appropriée des fonctions concernées et se compose des deux niveaux suivants: i) des vérifications, audits et contrôles de gestion effectués par les ministères de tutelle au niveau décentralisé et ii) des audits réalisés par le ministère des finances au niveau centralisé. Le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes du plan danois pour la reprise et la résilience modifié, y compris en ce qui concerne les mécanismes de vérification, la collecte et la mise à disposition de données et les responsabilités des acteurs concernés, sont adéquats en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la corruption, de la fraude et des conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds au titre du règlement (UE) 2021/241 et pour éviter le double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union.
- (43) Il convient d'introduire des jalons supplémentaires en matière d'audit et de contrôle afin de prévoir un référentiel pleinement opérationnel et fonctionnel, imposant au Danemark de fournir un ensemble complet et fiable de données collectées et stockées conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241, ainsi que de d'adopter un plan d'action relatif à la stratégie de lutte contre la fraude et la lutte contre la corruption. Cela devrait également renforcer encore les mesures visant à protéger les intérêts financiers de l'Union.

Cohérence du PRR

- (44) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (45) Le chapitre REPowerEU sous-tend en outre la cohérence du plan danois, en fournissant des éléments supplémentaires qui se renforcent mutuellement. La réforme facilite les investissements prévus dans le chapitre et contribue en outre à accélérer les investissements verts inclus dans le PRR initial grâce à des procédures administratives simplifiées et accélérées. Le renforcement de la mesure CSC doit être considéré comme un complément et un renforcement de la mesure initiale du volet 3, ainsi que du partenariat de recherche sur le CSC dans le volet 7 du PRR initial. Aucune mesure ne contrevient ni ne fait obstacle à l'efficacité d'autres mesures et aucune incohérence ou contradiction n'a été décelée entre les différents volets.

Autres critères d'évaluation

- (46) La Commission estime que les modifications proposées par le Danemark n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour le

Danemark en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c) et f), du règlement (UE) 2021/241.

Processus de consultation

- (47) Dans le cadre de l'élaboration du chapitre REPowerEU, le ministère danois des finances a lancé un portail de consultation publique en ligne sur la page web consacrée au plan danois pour la reprise et la résilience. Le ministère a également organisé une réunion des parties prenantes à laquelle ont participé des représentants d'organisations de la société civile, d'associations et de confédérations professionnelles, de groupes d'intérêt et d'autres acteurs. Les mesures prévues dans le plan modifié comprenant le chapitre REPowerEU tiennent compte des suggestions formulées lors de la consultation en ce qui concerne l'augmentation des investissements dans les énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire et l'énergie éolienne (figurant dans les mesures C8.I1.1: Préparation d'un appel d'offres pour d'un parc éolien en mer d'une capacité de 4 gigawatts, C8.I1.2: Examen de la capacité éolienne en mer du Danemark, C8.I1.3: Soutien à la mise en service d'éoliennes expérimentales), la rationalisation des procédures d'octroi d'autorisation pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables (figurant dans la mesure C8.R1: Cellule nationale de gestion de la crise énergétique – *NEKST*), l'amélioration de l'efficacité énergétique et la suppression progressive des chaudières à gaz (figurant dans la mesure C8.I3: Remplacement des brûleurs à mazout et des chaudières à gaz), l'accélération du captage et du stockage du carbone (figurant dans la mesure C8.I4: Potentiel de captage et de stockage du carbone – *CSC*) et l'inclusion des compétences vertes dans la formation continue (figurant dans la mesure C8.I2: Renforcement des compétences vertes). D'autres suggestions telles que le soutien au biogaz, l'augmentation des déductions fiscales ou de nouvelles taxes sur le CO₂ n'ont pas pu être prises en compte dans le cadre du chapitre REPowerEU. Ces contributions sont traitées à des degrés divers au moyen d'initiatives financées au niveau national.

Évaluation positive

- (48) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (49) Les coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU du Danemark s'élèvent à 13 477 000 000 DKK, ce qui équivaut à 1 812 233 337 EUR sur la base du taux de référence EUR/DKK de la BCE du 30 avril 2021 pour le plan initial et sur la base du taux de référence EUR/DKK de la BCE du 31 mai 2023 pour le chapitre REPowerEU. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Danemark, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié du Danemark comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière

disponible pour le PRR modifié du Danemark comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 1 429 149 364 EUR⁵.

- (50) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, le Danemark a présenté, le 31 mai 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU sont estimés à 1 467 000 000 DKK, ce qui équivaut à 196 965 628 EUR sur la base du taux de référence EUR/DKK de la BCE du 31 mai 2023. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour le Danemark, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour le Danemark devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 130 714 933 EUR⁶.
- (51) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁷, le 1^{er} mars 2023, le Danemark a présenté une demande motivée de transfert à la facilité d'une partie des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 66 026 588 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (52) La contribution financière totale disponible pour le Danemark devrait être de 1 625 890 885 EUR.

Préfinancement de REPowerEU

- (53) Le Danemark a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 66 026 588 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, et de 130 714 933 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (54) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, le Danemark a demandé, le 31 mai 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition du Danemark sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et le Danemark en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.
- (55) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10154/21 INIT; ST 10154/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

⁵ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle du Danemark dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁶ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle du Danemark dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié du Danemark sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition du Danemark une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 625 890 885 EUR⁸. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 1 302 852 547 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
- (b) un montant de 126 296 817 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 130 714 933 EUR⁹, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (d) un montant de 66 026 588 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition du Danemark par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 201 682 144 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle du Danemark dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle du Danemark dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.

3. Un montant de 39 348 304 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»;

4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 4
Destinataire

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président